

M. ...

Décision n° D. 2015-54 du 22 octobre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 25 janvier 2015, commune du François (Martinique), à l'occasion de la rencontre « JS Eucalyptus »/« AS Morne des Esses », comptant pour le championnat de promotion d'honneur régionale de La Martinique de football, concernant M. ..., domicilié commune ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 13 février 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 28 avril 2015 de la Fédération française de football (FFF), enregistré le 4 mai 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 11 mai 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 23 septembre 2015, dont il est réputé avoir accusé réception le 28 septembre 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 octobre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article*

L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant qu'à l'occasion de la rencontre « JS Eucalyptus »/« AS Morne des Esses », comptant pour le championnat de promotion d'honneur régionale de La Martinique de football, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFF, a été soumis à un contrôle antidopage effectué commune du François (Martinique), le 25 janvier 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 13 février 2015, ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 297 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 février 2015, M. ... a été informé par la FFF de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur les échantillons de ses urines prélevés le 25 janvier 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 10 avril 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, à compter du 13 avril 2015, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 mai 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

7. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 13 février 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
9. Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence

d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ;

10. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;
11. Considérant, en outre, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la prise ouverte à son encontre, de nature à expliquer la présence de cette substance dans ses urines ;
12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature et à la concentration de la substance interdite détectée, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de football ;

Sur la déduction de la période déjà purgée par M. ...

13. Considérant que l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF a fixé au 13 avril 2015 le point de départ de l'interdiction faite à M. ... de participer, pendant six mois, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;
14. Considérant, toutefois, que la sanction ainsi infligée à ce sportif n'a été portée à sa connaissance, selon les modalités prescrites par l'article 27 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la FFF, que par un courrier recommandé daté du 10 avril 2015, dont l'intéressé a accusé réception le 20 avril suivant ; qu'il suit de là que la période de suspension prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le point de départ de la sanction infligée à M. ... par l'organe disciplinaire fédéral doit être reporté du 13 avril 2015 au 20 avril 2015, date à laquelle l'intéressé s'est vu notifier la décision fédérale précitée, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de football.

Article 2 – La décision prise le 10 avril 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... depuis le 20 avril 2015, date à laquelle doit être fixée la prise d'effet de la sanction prise à son encontre le 10 avril 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de football ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de football (FIFA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.